PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 16 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire

BOUVARD Christian, MERCHEZ-BASTARD Alexia (18h55 – point n°3), APPERTET Stéphane, FERRAND Stéphanie, VAUTHAY Bertrand, CREVEL-PERRUCHIONE Laurence, Adjoints au Maire

GAY Eric, TOULZE Carole, GRADEL Johann, COUVELARD Karine, NEPAUL Margaret (18H36 – point n°2), BLANC-GONNET Delphine, RODANOW David (18h39 – point n°3), GOMES Marie, TEPPE Angélique (18h56 – point n°4), ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, BRAND Tanguy, TOUNA Juliette, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR A : APPERTET Christophe (à Christian BOUVARD).

ABSENTS : MUGNIER Emmanuel, MERANDON Valentin.

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie FERRAND

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2026. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les conseillers du retrait des 2 points suivants :

N° 6 : Mandat spécial donné à Monsieur le Maire et aux adjoints pour la participation au 108ème Congrès des Maires du 23 au 26 novembre 2026, car il s'agit d'une décision du Maire à prendre, eu égard à ses compétences reçues du conseil municipal en début de mandat.

N° 17 : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation du domaine skiable de Magland 2026-2029, car les éléments permettant d'établir le projet d'avenant n°1 ne sont pas encore réunis et synthétisés par l'AMO juridique.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Désignation du secrétaire de séance
2) Approbation du règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032
3) Dénomination « Commune touristique » - Dossier de renouvellement 2026-2031

FINANCES

4) ENEDIS (ouvrage de transport et de distribution d'électricité) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2026
5) Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Team Vinet Racing Side-car pour le financement de sa participation aux Championnats du Monde de Side-Car
6) Mandat spécial donné à Monsieur le Maire et aux adjoints pour la participation au 108ème Congrès des Maires du 23 au 26 novembre 2026

RESSOURCES HUMAINES

7) Création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
8) Création d'emplois dans le cadre d'avancements de grade

SYNDICAT

9) SYANE – Travaux de gros entretien : reconstruction d'éclairage public – Programme 2026

INTERCOMMUNALITÉ

10) 2CCAM – Création d'une Société Publique Locale (SPL) de Développement économique
11) 2CCAM – Convention refacturation de prestations de services dans le cadre de manifestations

FORÊT

12) État d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2027

BIBLIOTHÈQUE

13) Procédure administrative de sortie de documents de la bibliothèque – année 2026

AFFAIRES FONCIÈRES

14) « La Perrière » - Echange avec la SCI VAL DE BRONZE avec déclassement de domaine public
15) « La Perrière » - Acquisition des Établissements GASTON PERROLLAZ et de la SCI PERIMMO

EAU POTABLE

16) Approbation du rapport 2025 sur la qualité du service public d'eau potable (RPQS)

FLAINE / DSP RM

17) Avenant n°1 au contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation du domaine skiable de Magland 2026-2029
18) Contrat de subdélégation dans le cadre de la délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation du domaine skiable de Magland 2026-2029, entre GMDS et « Le Bar qui Mange » pour l'exploitation du bar restaurant au sein de la gare de départ Téléphérique DMC

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

✳ Marchés

- Décision du Maire n° 2026-35 = Consultation n°2026-04 – Marché de transport routier pour les activités scolaires et extrascolaires de la Commune de Magland – lot n°1 : Transports routier pour les activités scolaire et extra-scolaire – Arrêt de la procédure de passation
- Décision du Maire n° 2026-37 = Consultation n°2026-04 – Marché de transport routier pour les activités scolaires et extrascolaires de la Commune de Magland – lot n°2 : Transports routier pour les activités du Centre de Loisirs - Arrêt de la procédure de passation
- Décision du Maire n° 2026-38 = Avenant n°3 au marché n°2026-02 : Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes
- Décision du Maire n° 2026-39 = Consultation n°2026-07 – Acquisition d'un porteur multi-tâches et d'une saleuse (neuve ou d'occasion) – Attribution
- Décision du Maire n° 2026-40 = Consultation n°2026-04 – Marché de prestations de transports pour les activités scolaires et extrascolaires de la commune de Magland (relance pour donner suite à une déclaration sans suite)
    - Lot n°1 : Transports routier pour les activités scolaires et extrascolaires – Attribution
    - Lot n°2 : Transports routiers pour les activités du Centre de Loisirs – Attribution

✳ Régie

- Décision du Maire n° 2026-36 = Avenant n°3 à l'acte constitutif du 6 mai 2015 pourtant sur l'instauration d'une régie d'avance, pour le service animation-jeunesse

✳ Location

- Décision du Maire n° 2026-41 = Convention de louage de choses – Aire de stockage et de dépôt de bois « Les Mouilles » – SARL BRECHES Marcel et fils

✳ Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES

◈ ◈ ◈ ◈ ◈

RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,
VU l'article L 2121-15 (Fonctionnement du conseil municipal) du code général des collectivités territoriales ;
VU le bureau municipal en date du 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;
CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➢ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Stéphanie FERRAND.

RAPPORT N° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Approbation du règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032

Arrivée à 18h36 de Madame Margaret NEPAUL.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-8 (fonctionnement) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le projet de règlement intérieur joint en annexe ;
VU l'installation du conseil municipal lors de sa première séance en date du 20 mars 2026 ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et l'obligation pour la commune d'édicter un règlement intérieur pour régir les modalités d'organisation du conseil municipal ;
CONSIDÉRANT l'article L2121-8 susvisé du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation ;
CONSIDÉRANT que ce délai de six mois n'est pas forclos ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➢ **ADOPTE** le règlement intérieur ci-joint.

RAPPORT N° 3

TOURISME
Dénomination « Commune touristique » - Dossier de renouvellement 2026-2031

Arrivée à 18h39 de Monsieur David RODANOW.

Arrivée à 18h55 de Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU le code du tourisme, et notamment ses articles L133-11 et L133-12, et R133-32 à R133-36, définissant les communes touristiques et les modalités réglementaires pour accéder à ce premier label de reconnaissance touristique d'un territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-095-0027 du 5 avril 2013 par lequel la commune de Magland est dénommée « Commune touristique » pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 05 avril 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0053 du 17 décembre 2021 par lequel la commune de Magland est dénommée « Commune touristique » pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2026 ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », laquelle a prévu le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de la compétence « promotion

du tourisme dont la création des offices de tourisme » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU la délibération n° DEL2026_106 du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes (2CCAM) approuve la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland, et invite les communes de la 2CCAM à délibérer sur cette demande de restitution de la compétence ; restitution de compétence encore en cours de procédure à ce jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0208 du 13 avril 2022 portant classement de l'office de tourisme « Cluses Arve et Montagnes Tourisme » en catégorie I, prononcé pour 5 ans à compter du 1er avril 2022, soit jusqu'au 1er avril 2027 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de dénomination de commune touristique 2026-2031 à constituer permettant de justifier que la commune de Magland peut encore prétendre à la dénomination au regard des critères édictés à l'article R133-32 susvisé du code du tourisme, en matière d'office de tourisme, d'animations touristiques, de capacité d'hébergement d'une population non permanente ;

VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt primordial pour la commune de récupérer la dénomination de « Commune touristique » eu égard à son important potentiel touristique existant ;

CONSIDÉRANT les conséquences favorables que peut apporter ce renouvellement de dénomination avec :

- le signalement du territoire touristique par un panneau logotype en entrée de ville,
- l'organisation d'une communication adaptée tout autour de la dénomination,
- l'enclenchement de certaines facilités de gestion mentionnées dans diverses législations (police municipale, vente et distribution de boissons alcoolisées lors des manifestations touristiques)
- l'institution de la taxe de séjour,
- la reconnaissance du travail accompli en matière de diversification touristique,
- la cohérence du syndicat intercommunal de Flaine (SIF) et le statut de ses deux communes membres en matière de tourisme, puisqu'Arâches-la-Frasse est reconnue « Station classée de tourisme »,
- la restitution, par la 2CCAM, de la compétence « Promotion du tourisme » ; restitution en cours de procédure qui n'est possible que si la commune de MAGLAND conserve sa dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la compétence « Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » est encore détenue par la 2CCAM, dont Magland est commune membre ;

CONSIDÉRANT que la 2CCAM dispose d'un office de tourisme intercommunal classé ;

CONSIDÉRANT que, outre la disposition d'un office de tourisme classé, la commune de Magland remplit, les conditions édictées à l'article R133-32 du code du tourisme pour prétendre à la dénomination de commune touristique, à savoir :

- organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R133-33 dudit code.

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement susvisé ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la démarche de solliciter le renouvellement de dénomination de commune touristique 2026-2031 ;
- **APPROUVE** le fait de déposer au nom de la Commune ou faire déposer par la 2CCAM ledit dossier dans les délais impartis, à savoir avant le 17 octobre 2026, soit au moins deux mois avant le 17 décembre 2026, échéance de la période de 5 ans de la dénomination de commune touristique 2021-2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches au nom de la Commune ou à solliciter le Président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) afin de déposer ledit dossier de demande de renouvellement auprès du préfet de Haute-Savoie ;
- **CHARGE** à cette fin, le Maire, de recueillir tous les documents et éléments nécessaires pour finaliser ledit dossier, selon les éléments clés présentés aux membres de l'assemblée ; et pouvoir transmettre directement ou par la 2CCAM, le dossier complet pour instruction des services du préfet de Haute-Savoie.

RAPPORT N° 4

FINANCES
ENEDIS (ouvrage de transport et de distribution d'électricité) –
Montant de la redevance d'occupation du domaine public
Année 2026

Arrivée à 18h56 de Madame Angélique TEPPE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2333-84 à L 2333-86 (Redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures de produits chimiques par canalisation) et R2333-105 à R2333-111 du CGCT (Distribution et transport d'électricité) ;
VU l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (dispositions générales) ;
VU la circulaire du 5 juin 2008 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité ;
VU le mail du Syane reçu le 28 juillet 2026 portant sur la RODP 2026 ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ENEDIS (distributeur d'électricité) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages de distribution publique d'électricité basse et moyenne tension ;
CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance est encadré par les dispositions réglementaires susmentionnées ;
CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2026 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) historique : 623,00 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) chantier provisoire : 125,00 €

Pour information : le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.
CONSIDÉRANT que, sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ En application de l'article L 2322-4 du CG3P, le montant des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1 ».
- ✓ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par Enedis à 748,00 € pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➢ **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par Enedis pour l'année 2026, soit un montant total de 748,00 €.

RAPPORT N° 5

FINANCES
Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Team Vinet Racing Side-car pour le financement de sa participation aux Championnats du Monde de Side Car

Monsieur le Maire apporte la précision que l'association mettra le logo de la commune sur son véhicule.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1611-4 (principes généraux) pour l'encadrement des associations subventionnées ;
VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Team VINET Racing Side-Car le 4 juillet 2026 ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association Team Vinet Racing Side-car, dont le siège est situé sur le territoire communal, participera, en 2026, aux championnats du Monde FIM WORLD CHAMPIONSHIP ;
CONSIDÉRANT que cette participation contribue au rayonnement de la commune, notamment par la visibilité de son nom et de son logo sur les side-cars de compétition, le camion d'assistance, les casquettes, et à travers les publications sur les réseaux sociaux ;
CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle susvisée présentée par l'association afin de contribuer au financement de son projet sportif pour la saison 2026 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association Team Vinet Racing Side-car une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €.
Cette subvention exceptionnelle est destinée à soutenir le projet sportif de l'association et à accompagner le rayonnement de la commune lors des compétitions auxquelles elle participe. Elle ne constitue pas la rémunération d'une prestation publicitaire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'association Team Vinet Racing Side-car.

RAPPORT N° 6

FINANCES
Mandat spécial donné à Monsieur le Maire et aux adjoints pour la participation au 108ème congrès des Maires du 23 au 26 novembre 2026

Point retiré en début de séance.

RAPPORT N° 7

RESSOURCES HUMAINES
Création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal,

VU le code Général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 (dispositions propres à la fonction publique territoriale) ;
VU le tableau des effectifs ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le départ en retraite de Monsieur Philippe BABAZ, assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, en date du 1er avril 2027 ;
CONSIDÉRANT le recrutement de Monsieur Vincent CHESSEL, en tant que directeur de l'école de musique et de l'harmonie municipale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ; à compter du 1er décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, pour pouvoir procéder à son recrutement ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** 1 emploi permanent, catégorie B, pour effectuer les missions de Directeur d'école de Musique et d'Harmonie municipale à temps complet, à compter du 1er décembre 2026, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 8

RESSOURCES HUMAINES
Création d'emplois dans le cadre d'avancements de grade

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et suivants (dispositions propres à la fonction publique territoriale) ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026 ;
CONSIDÉRANT que ces nominations entraînent la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondant aux grades d'avancement ;
CONSIDÉRANT le souhait de proposer un avancement de grade à un agent d'animation ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** la suppression :
  - à compter du 1er octobre 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation ;
- **DÉCIDE** la création :
  - à compter du 1er octobre 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

RAPPORT N° 9

SYNDICAT
SYANE – Travaux de gros entretien : reconstruction d'éclairage public – Programme 2026

Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire, intéressé par la question se déporte et ne participe ni au débat, ni au vote.

Pour répondre à la question de Monsieur Johann GRADEL de savoir si cette année marquera la fin des travaux d'éclairage public, Monsieur le Maire indique que ceux-ci sont faits par tranche en ligne complète de rues.
Monsieur le Maire précise également que s'il y a de l'éclairage la nuit dans les rues, c'est que les travaux ont été réalisés, que les ampoules ont été remplacées par des leds et que suite aux nouvelles normes, l'éclairage se fait vers le bas.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le courrier du SYANE du 20 aout 2026, proposant d'accompagner la commune au titre du programme de travaux de l'année 2026, à savoir « travaux de gros entretien reconstruction d'éclairage public – Programme 2026 » ;
VU les travaux d'éclairage public envisagés par la commune en 2026 et le partenariat avec le SYANE ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Travaux de gros entretien reconstruction d'éclairage public – Programme 2026 » figurant sur le tableau en annexe ;
CONSIDÉRANT les coûts pour la commune, comme suit :

montant global des travaux estimés à :	77 477.94 € TTC
participation financière communale s'élevant à :	47 675.66 € TTC
et des frais généraux (3% des travaux) s'élevant à :	2 324.34 € TTC

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de MAGLAND :

1) approuve le plan de financement proposé et,
2) s'engage à verser au SYANE sa participation financière ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière pour les travaux de gros entretien – reconstruction d'éclairage public – programme 2026 :

montant global des travaux estimés à :	77 477.94 € TTC
participation financière communale s'élevant à :	47 675.66 € TTC
et des frais généraux (3% des travaux) s'élevant à :	2 324.34 € TTC

- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, **soit 38 140.52 € TTC.**

Le solde de 20% sera régularisé lors du décompte définitif.

- **S'ENGAGE** à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (frais généraux de 3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, **soit 1 859.47 €,** après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde de 20% sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

RAPPORT N° 10

INTERCOMMUNALITÉ
2CCAM – Création d'une Société Publique Locale (SPL) de développement économique

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (SPL) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1521-1 et suivants (relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, applicables aux sociétés publiques locales), L. 1531-1 (principe de création d'une société publique locale) et les articles L. 5211-1 et suivants (portant sur les établissements publics de coopération intercommunale) ;
VU le Code du commerce et plus particulièrement les articles L.224-2 et suivants (capital social des sociétés anonymes) ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants (quasi-régie pour les marchés publics) ainsi que les articles L. 3211-1 et suivants (la quasi-régie pour les contrats de concession) ;
VU les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et relatifs aux actions de développement économique ;
VU la délibération de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes n° 2026-155 du 9 juillet 2026 ayant pour objet un avis préalable du Conseil Communautaire sur le principe de création de la SPL Développement économique ;
VU le bureau municipal en date du 14 septembre 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une société publique locale (SPL) doit être créée par au moins deux collectivité territoriales ou groupements de collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences ;
CONSIDÉRANT que les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;
CONSIDÉRANT que le capital de la SPL doit être égal, au minimum, à 37 000 € par application de l'article L.224-2 du Code de commerce et qu'il est généralement conseillé de doter la SPL d'un capital lui permettant de fonctionner pendant une certaine période, pouvant aller de 6 mois à 1 an ;
CONSIDÉRANT que la SPL est gouvernée, le plus souvent, par un conseil d'administration, qui comprend entre 3 et 18 membres, que le conseil d'administration est composé de représentants désignés par les organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires et que la proportion de représentants des collectivités ou groupements devra donc être fixée proportionnellement à la part de capital détenue par chacun ;
CONSIDÉRANT que la SPL se voit confier des missions par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de contrats de la commande publique. Néanmoins, ces missions peuvent toutefois être confiées à la SPL dans le cadre de la quasi-régie, c'est-à-dire sans procédure de publicité et de mise en concurrence, sous la forme de marchés ou de délégations de service public, en application des articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du Code de la commande publique. La SPL devant toutefois respecter les règles de publicité et de mise en concurrence pour ses propres achats ;
CONSIDÉRANT que la constitution de la SPL suppose que les actionnaires approuvent et signent ses statuts ;
CONSIDÉRANT que des délibérations concordantes de toutes les collectivités territoriales et groupement actionnaires sont nécessaires pour approuver les statuts, pour autoriser l'exécutif à les signer ainsi que pour désigner les représentants au sein des organes de gouvernance de la SPL ;
CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du Site éco sur la commune de THYEZ, une réflexion a été engagée, de manière plus générale, sur les modalités d'exercice de la compétence Développement économique, portée par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse menée par les services de la 2CCAM et le bureau communautaire que la constitution d'une société publique locale (SPL) apparaît comme une solution adaptée et pertinente ;
CONSIDÉRANT qu'en l'occurrence, il est envisagé que la SPL soit constituée entre la Communauté de communes et les 10 communes qui la composent ;
CONSIDÉRANT que, de manière provisoire, il est envisagé le tour de table suivant :

- La 2CCAM détiendrait 81% du capital
- La Commune de THYEZ détiendrait 10% du capital
- Les 9 autres communes de la 2CCAM détiendraient, ensemble, 9 % du capital ;

CONSIDÉRANT que l'objet social de la SPL porterait sur l'animation, la promotion et le développement de l'attractivité économique du territoire ;
CONSIDÉRANT qu'en particulier, elle pourrait ainsi :

- Promouvoir le territoire auprès des investisseurs, des porteurs de projets et des talents (marketing territorial, communication, salons, campagnes de promotion)
- Assurer la création, l'exploitation, la gestion et l'animation de centres d'affaires, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, espaces de coworking et tout autre équipement destiné à l'accueil et au développement des activités économiques
- Faciliter les démarches des porteurs de projets économiques du territoire (création, financement, extension, etc.)

- Assurer la domiciliation commerciale, administrative et fiscale des entreprises, associations et organismes autorisés par la réglementation en vigueur
- Favoriser la mise en réseau des acteurs, le développement des partenariats inter-entreprises et contribuer à coordonner les partenaires du développement touristique local (rencontres, événements, ateliers, formations, etc.) pour encourager l'interconnaissance, la coopération et la mutualisation de services
- Accompagner les filières économiques du territoire dans leur développement
- Mener des diagnostics et des études prospectives sur l'économie et les emplois du territoire (baromètres, cartographies, projections, filières-clés, etc.)
- Réaliser des missions d'ingénierie (études AMO) sur l'opportunité et la faisabilité des projets locaux et accompagner à leur mise en œuvre et à leur organisation : organisation d'événements, maintien ou développement des services et commerces de proximité, développement de tiers-lieux, marchés / halles, etc
- Exploiter et gérer des équipements en lien avec le développement économique, l'emploi et l'attractivité du territoire
- Accompagner et soutenir la stratégie de développement des ZAE ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la SPL pourrait être composé de 9 représentants de la 2CCAM, 1 représentant de la commune de THYEZ et 1 représentant des 9 autres communes au sein d'une assemblée spéciale ;
CONSIDÉRANT que le capital social de la SPL nécessaire est estimé, à ce jour, à 200 000 € ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le principe de créer une société publique locale dont l'objet social porte sur le développement économique sur le territoire de ses actionnaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à participer aux discussions et travaux préparatoires nécessaires à la constitution de ladite SPL.

RAPPORT N° 11

INTERCOMMUNALITÉ
2CCAM – Convention refacturation de prestations de services dans le cadre de manifestations

En réponse au questionnement de Monsieur Eric GAY, Monsieur le Maire informe qu'à titre d'essai et pas partout dans la commune, des containers dédiés aux gros cartons ont été installés par la 2CCAM,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la proposition de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) de renouveler la convention, d'une durée de 3 ans, pour la gestion de la mobilité et des déchets lors des animations communales ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que certaines manifestations communales peuvent parfois nécessiter l'organisation et la mise en œuvre de services de transport spécifiques permettant de limiter les flux de véhicules en direction des lieux de ces rassemblements afin d'éviter un certain nombre de nuisances (engorgements des sites, impossibilité de stationner, pollution...) ;
CONSIDÉRANT que ces événements génèrent aussi un volume de déchets qu'il est nécessaire de collecter et de traiter ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets, et qu'il est nécessaire d'adopter, avec la commune de Magland, une convention fixant :

- le détail des prestations à la charge de la 2CCAM
- le détail des prestations à la charge de la commune

- les conditions de financement des transports et des déchets
- la durée de la convention à 3 ans
- les modalités de résiliation

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de refacturation de prestation de services relative aux manifestations mises en place par la commune de MAGLAND, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

RAPPORT N° 12

FORÊT
État d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2027

Il est demandé de surveiller l'état des chemins avant et après les coupes, suite aux passages des camions.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD demande s'il est possible pour la parcelle 501 de placer les arbres coupés en travers pour éviter qu'ils roulent dans la pente et de couper également les bois scolytés déjà marqués.

Monsieur Stéphane APPERTET informe que le 7 octobre, le PEFC va effectuer une visite de la forêt ainsi qu'un contrôle des documents de gestion. Le PEFC est un organisme financé par la commune, qui paye une cotisation. Cela permet à la commune d'obtenir une certification forestière pour ses surfaces boisées.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 (Attributions exercées au nom de la commune) ;
VU le code forestier, et notamment ses articles L121-4 (Orientations générales) ; L214-5 et D214-21-1 (Aménagements) ;
VU le courrier du 24 juillet 2026 de Monsieur Florent DUBLOSCLARD, Directeur de l'Agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF), portant à la connaissance de la Commune la proposition des coupes de bois pour l'année 2027 dans les forêts relevant du régime forestier du territoire communal ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité :
- Soit d'approuver l'état d'assiettes des coupes de l'année 2027 tel que présenté par l'ONF, à savoir la coupe autorisée sur les parcelles 501 et 601 ;
- Soit le report ou la suppression desdites coupes mais en indiquant nécessairement les motifs de cette décision de suppression afin d'informer le préfet de région des raisons justifiant ce choix ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, le courrier susvisé du 24 juillet 2026 proposant d'inscrire les coupes de bois, listées dans le tableau joint en annexe, à l'état d'assiette pour l'année 2027 ;
CONSIDÉRANT la nécessité pour le conseil municipal de décider de suivre la proposition d'inscription de l'ONF pour l'exercice 2027 ;
CONSIDÉRANT par ailleurs, la nécessité de valider la destination et le mode de commercialisation de chacune des coupes préconisées par l'ONF, tels que renseignés dans le tableau joint en annexe ;
CONSIDÉRANT la nécessité de valider la possibilité pour l'ONF de procéder, sous conditions, à la vente de bois aux particuliers ;
CONSIDÉRANT enfin, la nécessité d'autoriser l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2027 (bois scolytés, frênes chalarosés, etc) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, etc). Pour ces produits la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 présenté dans le tableau joint en annexe ;
- **PRÉCISE** que ces coupes inscrites soient commercialisées selon le mode de Contrat Bois façonné, comme renseigné dans le tableau joint en annexe ;
- **AUTORISE** l'ONF, en cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, à procéder à la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente ;
- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2027 (bois scolytés, frênes chalarosés, etc) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, etc) ; pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente des diverses coupes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à assister aux martelages des parcelles suivantes : **n° 501 et n° 601** listées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur Eric GAY demande qui assiste à ce martelage, car il est intéressé par cette procédure. Monsieur Stéphane APPERTET le préviendra lorsqu'une date sera retenue.

RAPPORT N° 13

BIBLIOTHÈQUE
Procédure administrative de sortie de documents de la bibliothèque – année 2026

Monsieur David RODANOW demande ce qu'il advient des livres listés par le désherbage. Madame Stéphanie FERRAND lui répond qu'ils sont donnés à une association, comme l'OMA qui les revend à petits prix sur des évènementiels à Magland. Mais, on se rend compte qu'il y a un stock important de livres, tant pour la bibliothèque, que l'OMA et les boîtes à livres sont déjà complètes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L310-1A à L310-7 du Code du Patrimoine (bibliothèque) ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les documents de la bibliothèque municipale sont propriété de la commune et inscrits à l'inventaire ;
CONSIDÉRANT que pour que les collections proposées au public puissent rester attractives et répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- la date d'édition (plus de 5 ans)
- le nombre d'années écoulées sans prêt (2 ans)
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- l'existence ou non de documents de substitution ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque doivent être réformés, n'étant plus dans un état d'utilisation normale, voire obsolète et qu'il manque de place pour les nouveautés ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SORT** ces documents de l'inventaire (selon listes établies en pièces jointes) et les traiter selon les modalités qui conviennent :
  - suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire en indiquant la date de sortie)
  - suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
  - suppression des fiches ;
- **ACCEPTE** que selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque puissent être :
  - donnés à une association ;
  - donnés au centre de loisirs ;
  - détruits pour les documents en mauvais état.

RAPPORT N° 14

AFFAIRES FONCIÈRES
« La Perrière » - Echange avec la SCI « VAL DU BRONZE »
avec déclassement de dépendance de domaine public

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens) ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;
VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 8 juin 2026 ;
VU le plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, le 10 septembre 2026 ;
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 9 juin 2026 ;
VU le bureau municipal en date du 14 septembre 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les limites parcellaires du site MEUNIDEC, du côté de l'Arve, présentent une configuration sinueuse ; certaines emprises appartenant à la SCI VAL DU BRONZE, à la SCI PERIMMO, au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et à la Commune se trouvant de part et d'autre de la clôture existante ;
CONSIDÉRANT que le site MEUNIDEC a vocation à être vendu et qu'il paraît opportun de régulariser la situation foncière résultant des empiètements constatés entre les différentes propriétés ;
CONSIDÉRANT que du côté de l'Arve, la nouvelle limite de propriété du site MEUNIDEC sera fixée à 1,90m du bâtiment existant ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort du plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, le 10 septembre 2026, que :
- la Commune empiète sur une partie de la parcelle A 4535 pour une surface de 110 m² et sur une partie de la parcelle A 4538 pour une surface de 9 m², appartenant à la SCI « VAL DU BRONZE »
- la SCI « VAL DU BRONZE » empiète sur une partie de la parcelle A 3641, appartenant à la Commune, pour une surface de 27 m² ;

CONSIDÉRANT que la parcelle A 3641 fait partie du domaine public et que la superficie de 27 m² issue de cette parcelle A 3641 n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
CONSIDÉRANT que cette partie de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;
CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de domaine public intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;
CONSIDÉRANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 8 juin 2026 qui fixe la valeur de la parcelle communale à 50 €/m² ;

CONSIDÉRANT que la cession par la Commune à la SCI DU VAL DU BRONZE sera consentie au prix de 50 €/m², soit un montant total de 1.350 € ;
CONSIDÉRANT que la cession par la SCI VAL DU BRONZE à la Commune de la superficie de 119 m² sera consentie au prix de 1.350 € ;
CONSIDÉRANT que dès lors, que l'échange interviendra sans soulte ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de régulariser cette situation foncière ;
CONSIDÉRANT que Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES, a été chargé de la rédaction des actes authentiques et que les frais d'acte seront pris en charge par la SCI VAL DU BRONZE ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation de 27 m² dans la parcelle cadastrée section A numéro 3641 ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de domaine public, telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :
  - La Commune cède à la SCI VAL DU BRONZE 27 m² à prendre dans la parcelle A 3641 au prix de 1.350 € ;
  - La SCI VAL DU BRONZE cède à la Commune 110 m² à détacher de la parcelle A 4535 et 9 m² à détacher de la parcelle A 4538 au prix de 1.350 €

Selon plan ci-joint ;
- **CONSTATE** que l'échange de terrains interviendra sans paiement de soulte ;
- **PRÉCISE** que l'acte authentique sera établi par Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront acquittés par la SCI VAL DU BRONZE ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 15

AFFAIRES FONCIÈRES
« La Perrière » - Acquisition de la SCI « PERIMMO » et de la SAS « ETS GASTON PERROLLAZ » – Parcelle A 3642P

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 (compétences du conseil municipal et gestion du domaine communal) ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1111-1 (acquisitions) ;
VU le plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, le 10 septembre 2026 ;
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 9 juin 2026 ;
VU le bureau municipal en date du 14 septembre 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les limites parcellaires du site MEUNIDEC, du côté de l'Arve, présentent une configuration sinueuse ; certaines emprises appartenant à la SCI VAL DU BRONZE, à la SCI PERIMMO, au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et à la Commune se trouvant de part et d'autre de la clôture existante ;
CONSIDÉRANT que le site MEUNIDEC a vocation à être vendu et qu'il paraît opportun de régulariser la situation foncière résultant des empiètements constatés entre les différentes propriétés ;
CONSIDÉRANT que du côté de l'Arve, la nouvelle limite de propriété du site MEUNIDEC sera fixée à 1,90m du bâtiment existant ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort du plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, le 10 septembre 2026, que la Commune empiète sur une partie de la parcelle A 3642, appartenant à la SCI « PERIMMO » (bailleur à construction) et à la SAS « ETS GASTON PERROLLAZ » (preneur à construction), pour une surface de 6 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean Luc MOENNE-LOCCOZ, dirigeant desdites sociétés, a proposé à la Commune de réaliser la cession à l'euro symbolique ;
CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 € ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de régulariser cette situation foncière ;
CONSIDÉRANT que Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES, a été chargé de la rédaction des actes authentiques et que les frais d'acte seront pris en charge par le vendeur ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune d'une emprise de 6 m² à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 3642 appartenant à la SAS « ETS GASTON PERROLLAZ » et à la SCI « PERIMMO », au prix d'UN EURO (1€) symbolique, selon plan joint ;
- **PRÉCISE** que l'acte authentique sera établi par Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront acquittés par le vendeur ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 16

EAU POTABLE
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 (RPQS)

Monsieur le Maire annonce que cette année, la conformité des analyses est de 100 %.
D'autre part, le rendement de l'eau est maintenant de 70,37 %, alors qu'en 2022, il était de 51,34 %.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui impose, par ses articles L.2224-5, et D.2224-1 à D.2224-5 (SPIC – Dispositions générales), la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable ;
VU le bureau municipal en date du 14 septembre 2026, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles susvisés du CGCT, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;
CONSIDÉRANT en outre, que le présent RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet du Département et au système d'information SISPEA, observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;
CONSIDÉRANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs mentionnés à l'article L2224-5 susvisé du CGCT, précisés aux annexes V et VI dudit code, relatifs à :

1° La description des services d'eau potable ;
2° La gestion financière des services d'eau potable ;
3° Les performances des services d'eau potable ;
4° La connaissance et la gestion patrimoniale des équipements et ouvrages d'eau potable ;
5° La qualité de l'eau potable.

CONSIDÉRANT que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

➢ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT N° 17

FLAINE / DSP REMONTÉES MÉCANIQUES
Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation du domaine skiable de Magland 2026-2029

Point retiré en début de séance.

RAPPORT N° 18

FLAINE / DSP REMONTÉES MÉCANIQUES
Contrat de subdélégation dans le cadre de la délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation du domaine skiable de Magland 2026-2029, entre GMDS et « Le Bar qui Mange » pour l'exploitation du bar restaurant au sein de la gare de départ Téléphérique DMC

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2241-1, relatif à la gestion des affaires municipales par le conseil municipal et relatif à la gestion des biens appartenant à la commune ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-1 à L1411-19, relatifs à la gestion des délégations de service public (DSP) ;
VU le code de la commande publique, et notamment les articles L1120-1 à L1121-4, relatifs aux contrats de concession ;
VU le contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation du domaine skiable de Magland entre la commune de Magland et la société Grand Massif Domaines Skiables (GMDS), effectif pour une durée de trois ans du 1er mai 2026 jusqu'au 30 avril 2029 ;
VU le projet de contrat de subdélégation dans le cadre de ladite DSP entre la société GMDS et « Le Bar Qui Mange » pour l'exploitation du bar restaurant au sein de la gare de départ du Téléphérique DMC du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 avril 2029, date de fin de la DSP ;
VU le bureau municipal en date 14 septembre 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société GMDS soumet à la Commune le projet de contrat de subdélégation susvisé pour définir les conditions dans lesquelles GMDS autorise « Le Bar qui Mange » à occuper les locaux de la gare de départ du Téléphérique DMC aux d'y exploiter un bar / restaurant ;
CONSIDÉRANT que le présent projet de contrat de subdélégation détermine ainsi le périmètre et consistance des biens du service subdélégué mais aussi les modalités d'occupation ; de continuité du service ; de responsabilités et assurances ; de conditions financières entre le délégataire GMDS et le sous-délégataire « Le Bar qui Mange » ; d'impôts, taxes et contribution ; de durée du contrat ; de sort des biens et des installations en fin de contrat ; de force majeure ; de compétence juridictionnelle ;
CONSIDÉRANT que le contrat de subdélégation est établi jusqu'au terme du contrat de DSP conclu avec la commune, à savoir jusqu'au 30 avril 2029 ;
CONSIDÉRANT que la Commune n'a aucune obligation eu égard les modalités souscrites par le contrat de subdélégation, mais que la Commune doit être nécessairement avertie de toute transformation, modification, amélioration, entre autres, du bien mis à disposition, du fait de la qualification du local en tant que bien de retour de la DSP en cours ;
CONSIDÉRANT que le projet de contrat de subdélégation est ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de subdélégation établie entre le délégataire GMDS et le sous-délégataire « Le Bar qui Mange », dont la durée court du 1er octobre 2026 jusqu'au terme du contrat de DSP conclu avec la commune, soit jusqu'au 30 avril 2029 ;
- **APPROUVE** le fait que Monsieur le MAIRE puisse directement signer tout avenant non substantiel à ce contrat de subdélégation.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

✳ Décisions du Maire

Marchés :

Décision n° et date	Marchés et entreprises	Thème de la décision
N° 2026-35 du 27-07-2026	Marché n° 2026-04 Marché de transport routier pour les activités scolaire et extrascolaire – lot n° 1 – transports routiers pour les activités scolaires et extra-scolaires	⇨ Arrêt de la procédure de passation
N° 2026-37 du 30-07-2026	Marché n° 2026-04 Marché de transport routier pour les activités scolaire et extrascolaire – lot n° 2 – transports routiers pour les activités du centre de loisirs	⇨ Arrêt de la procédure de passation
N° 2026-38 du 21-08-2026	Marché n° 2026-02 Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes – avenant n°3 Société CLIMATAIR	⇨ Adaptations complémentaires relatives à sécurité de l'ouvrage – flocage plafond chaufferie • <u>Modification apportée par avenant n° 3 :</u> Taux de la TVA 20% soit : 361,40€ Montant HT : 1 807,00€ Montant TTC : 2 168,40€ % d'écart introduit par l'avenant : +2,25 % • <u>Marché public n°2026-02 modifié comme suit :</u> Taux de la TVA 20% soit 16 426,73€ Montant HT : 82 133,66€ Montant TTC : 98 560,39€
N° 2026-39 du 25-08-2026	Marché n° 2026-07 Acquisition d'un porteur multi-tâches et d'une saleuse (neuve ou d'occasion) – Attribution BOSSON SAS – 123 route de la Bergue – CRANVES SALES	⇨ coût de l'offre avec options : Taux de la TVA 20% soit : 35 000,00€ Montant HT : 175 000,00 € Montant TTC : 210 000,00€ Options : Jeu de chaînes : 1 700,00€HT Roue complète : 4 800,00€HT Carte grise : offerte

Décision n° et date	Marchés et entreprises	Thème de la décision
N° 2026-40 du 25-08-2026	Marché n° 2026-06 – Attribution Marché de prestations de transports pour les activités scolaire et extrascolaire : Lot n° 1 – transports routiers pour les activités scolaires et extrascolaires Lot n° 2 – transports routiers pour les activités du centre de loisirs	⇨ attribution lot n° 1 : Entreprise JACQUET – 100 impasse des Prunus – MARNAZ Commande limitée à 18 000,00€HT, soit 19 800,00€TTC, TVA 10 % ⇨ attribution lot n° 2 : Entreprise JACQUET – 100 impasse des Prunus – MARNAZ Commande limitée à 10 000,00€HT, soit 11 800,00€TTC, TVA 10 %

- **<u>Décision du Maire n° 2026-36</u> : Avenant n° 3 à l'acte constitutif du 6 mai 2015 portant sur l'instauration d'une régie d'avance, pour le service animation-jeunesse**

Il a été décidé une régie d'avance auprès du Service Enfance Jeunesse – 957 rue Nationale à Magland avec les modes de recouvrement suivants : espèces, carte bancaire, chèque, virement bancaire.

- **<u>Décision du Maire n° 2026-41</u> : Convention de louage de choses - Aire de stockage et de dépôt de bois « Les Mouilles » - sarl BRECHES Marcel et Fils**

La location à la SARL MARCEL BRECHES ET FILS représentée par Monsieur Marcel BRECHES d'une aire de stockage et de dépôt de bois dénommée « A » d'une superficie de 5 000 m², à prendre dans les parcelles cadastrées section A numéros 280, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294 et 295,
Moyennant une redevance annuelle de 3 €/m²/an, soit 15 000,00 € TTC par an, payable mensuellement d'avance
Pour une durée de 3 ans, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029, avec possibilité de renouvellement tacite par période d'un an.

✳ Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0037	13/07/2026	A	4083	44 imp.du Bois Crédo	Lot 101 : appartement T1 de 34,86 m² Lot 4 : parking extérieur	4010		non préemption
07415926A0038	16/07/2026	C	2668, 2619, 2630, 2634, 2636, 2645, 2650, 2662, 2666	919 route de Luzier	Maison sur 2 niveaux de 270,63m²	3278	Emplacement réservé n°10 pour l'élargissement de la route de Luzier Servitudes de passage tous usages	non préemption
07415926A0039	17/07/2026	C	2766 et 1800	485 route des Cologes	Lot 18 : appartement en plateau à aménager de 71,17 m² avec balcon Lots 20 et 21 : 2 places de stationnement Lot 9 : 1 cave	1625		Rejetée car prix en lettres non précisé
07415926A0040	17/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 17 : appartement en plateau à aménager duplex de 144,06 m² avec terrasse Lot 13 : rangement Lots 23 et 28 : 2 places de stationnement	1625		Rejetée car prix en lettres non précisé

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0041	17/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 16 : appartement en plateau à aménager duplex de 135,09 m² avec terrasse Lot 11 : cave Lots 22 et 24 : 2 places de stationnement	1625		Rejetée car prix en lettres non précisé
07415926A0042	23/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 15 : appartement en plateau duplex de 90,96 m² avec terrasse Lots 6 et 8 : deux locaux commerciaux d'un surface totale de 75,60 m² Lots 32, 25, 26 et 27 : 4 places de stationnement Lot 12 : 1 cave	1625		Rejetée car prix en lettres non précisé
07415926A0043	24/07/2026	C	756 et 757	127 Route d'Oex	Maison sur 3 niveaux	631		non préemption
DIA SANS NUMERO car transmise directement à la 2CCAM	24/07/2026	C	2787, 2981 et 2983	36 rue de la Gare d'Oex	Lot 2 : un appartement + local pro, Le tout de 205,48m²	1232	DPU délégué à la 2CCAM	Concerne 2CCAM Envoyé à la 2CCAM par le Notaire LA 2CCAM n'a pas préempté

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0044	27/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 18 : appartement en plateau à aménager de 71,17 m² avec balcon Lots 20 et 21 : 2 places de stationnement Lot 9 : 1 cave	1625		non préemption
07415926A0045	27/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 16 : appartement en plateau à aménager duplex de 135,09 m² avec terrasse Lot 11 : cave Lots 22 et 24 : 2 places de stationnement	1625		non préemption
07415926A0046	27/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 17 : appartement en plateau à aménager duplex de 144,06 m² avec terrasse Lot 13 : rangement Lots 23 et 28 : 2 places de stationnement	1625		non préemption

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0047	27/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 15 : appartement en plateau duplex de 90,96 m² avec terrasse Lots 6 et 8 : deux locaux commerciaux d'un surface totale de 75,60 m² Lots 32, 25, 26 et 27 : 4 places de stationnement Lot 12 : 1 cave	1625		non préemption
07415926A0048	28/07/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 2 : studio de 26,88m² en plateau à aménager Lot 29 : 1 place de stationnement	1625		non préemption
07415926A0049	28/07/2026	C	2515, 2517, 2518, 2770 et 2774	104 rue de la Gare d'Oex	terrain nu	1118	DPU délégué à la 2CCAM	non préemption de la part de la 2CCAM
07415926A0050	03/08/2026	C	2766 et 1800	479 route des Cologes	Lot 3 : garage/entrepot de 66,96m² Lot 4 : entrepot de 52,96 m²	1625		non préemption
07415926A0051	04/08/2026	A	3605, 3613, 4535, 4538	La Perrière	batiment industriel et terrain attenant servant de staionnement et de voie de circulation matérialisé sous le lot A en bleu au plan, d'environ 3264m²	5483		Attente réponse Notaire - erreur de plan

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0052	04/08/2026	A	3605 et 4535	La Perrière	batiment industriel et terrain attenant servant de staionnement et de voie de circulation matérialisé sous le lot B en jaune au plan, d'environ 864 m²	3322		Attente réponse Notaire - erreur de plan
07415926A0053	04/08/2026	A	3605, 3641, 4535, 3613	La Perrière	batiment industriel et terrain attenant servant de staionnement et de voie de circulation matérialisé sous le lot C en rose au plan, d'environ 1372 m²	3598		Attente réponse Notaire - erreur de plan
07415926A0054	04/08/2026	A	3606, 3610, 3612, 3642	La Perrière	terrain nu désigné sous le lot D d'environ 66 m²	3217		Attente réponse Notaire - erreur de plan
07415926A0055	10/08/2026	C	604, 2615, 606, 607	138 route de la grande Rippaz	Terrain à bâtir	749		non préemption
07415926A0056	20/08/2026	F	132	Pré Michalet	Lot 49 : appartement de 17,84m² Lot 50 : appartement de 17,63 m²	646		non préemption

✧ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

	Parcelle(s)				Surface de la parcelle (m²)	Cas d'exemption	Commune propriétaire parcelles attenantes	Parcelle(s) attenante(s) soumise(s) au document de gestion ONF	Observations	Décision
Date de réception	Section	N°	Adresse	Désignation						
21/07/26	A	1043, 3852 et 3854	Magland	landes et prés	7825		Oui		Commune propriétaire de parcelles attenantes situées dans le périmètre de gestion de l'ONF	Non Préemption
28/07/26	E	1898	Les Granges de la Vulpilliere	landes	2423	Co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré ou indivisaires	Non	Non		Pas de droit de préemption
28/07/26	A	1628 et 1650	les Res	taillis simple	14728	Co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré ou indivisaires	Oui	Non		Pas de droit de préemption
28/07/26	E	1871, 1872, 1873, 2080	Les Granges de la Vulpilliere et la Côte Devant	sols, prés, landes	2163	Co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré ou indivisaires	Non	Non		Pas de droit de préemption
28/07/26	E	1893	Les Granges de la Vulpilliere	Prés	370	Co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré ou indivisaires	Non	Non		Pas de droit de préemption
31/07/26	B	2041	PLAINE DU LAC	patures ou paturages	645		Non	Non		Non Préemption
04/08/26	B	628, 659, 1742, 713, 737, 742, 747, 768, 774, 793, 794, 808, 822 et 826	LA BEULE PLAINE DU LAC	prés, landes, patures ou paturages, sols	8151	donation	Non	Oui parcelles attenantes soumises au document de gestion ONF		Pas de droit de préemption
04/08/26	B et C	sections B 628, 629, 659, 1742, 1744, 1528, 1591, 1596, 1712 C255	LA BEULE LA FRETE DEVANT SAUT DROIT LES CHINTAIS	prés, taillis simple, taillis sous futaie, futaies résineuses, landes	7980	donation	Oui	Oui parcelles attenantes soumises au document de gestion ONF		Pas de droit de préemption
05/08/26	A	3605, 3613, 4535 et 4538	LA PERRIERE	sols	5483		Oui	Non	bâtiment industriel	Non Préemption

	Parcelle(s)				Surface de la parcelle (m²)	Cas d'exemption	Commune propriétaire parcelles attenantes	Parcelle(s) attenante(s) soumise(s) au document de gestion ONF	Observations	Décision
Date de réception	Section	N°	Adresse	Désignation						
14/08/26	C	575, 576, 3058, 2256 et 2257	la Rippaz, 697 route de Luzier	habitation et landes, terres et sols	2838		Non	parcelle 575 fait partie de la forêt domaniale	bâtiment d'habitation	Non Préemption
01/09/26	C	575, 576, 2256, 2257 et 3059	la Rippaz, 697 route de Luzier	habitation et landes, terres et sols	2057		Non	parcelle 575 fait partie de la forêt domaniale	bâtiment d'habitation	Non Préemption

INFORMATIONS DIVERSES

- Remerciements pour la subvention reçue :
  - ✓ MJC
  - ✓ Association de l'Alpage de Montferrond

- Remerciements de Madame Josette CROZET, épouse de Monsieur Sylvain CROZET, à Monsieur le Maire et les agents municipaux pour avoir débroussaillé, de l'oratoire au croisement du chemin de la Prairie, en août après avoir téléphoné en mairie

- Invitation pour les journées du patrimoine les 19 et 20 septembre

- Saint-Maurice le weekend du 25 au 27 septembre 2026

- Inauguration de l'Annexe le 9 octobre, Monsieur le Maire fait un rappel pour que les élus répondent à l'invitation

- Prochain conseil municipal le 21 octobre 2026

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures 05.

La Secrétaire de Séance,
Stéphanie FERRAND

Le Maire,
Johann RAVAILLER

MAIRIE DE MAGLAND
Haute-Savoie